



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-366

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2023-10-30-00001 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de novembre 2023 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-10-30-00001

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de novembre 2023



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de novembre 2023

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-07-31-001 du 31 juillet 2023 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique et n°23-149-1 du 27 avril 2023 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} novembre 2023 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	161,500 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	166,500 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	125,500 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	125,827 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	131,545 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} novembre 2023 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC
Super carburant sans plomb	14,500 €/hL	1,76 €/L
Gazole routier	14,500 €/hL	1,81 €/L
Gazole non routier (GNR)	14,500 €/hL	1,40 €/L
Fioul domestique (FOD)	12,173 €/hL	1,38 €/L
Pétrole lampant	11,455 €/hL	1,43 €/L

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,35 € TTC.

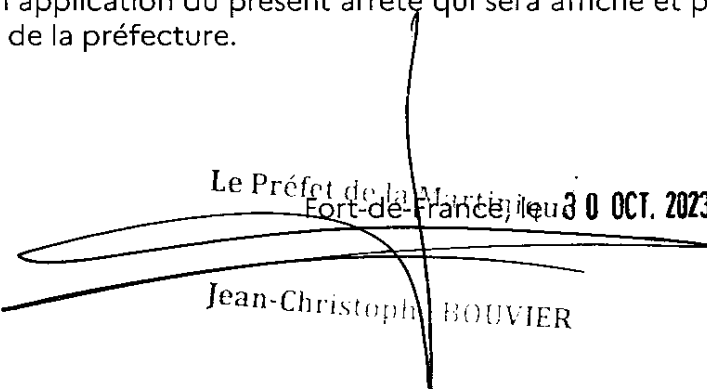
Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R-02-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023, est applicable à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 à zéro heure (0h00).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Martinique,
Fort-de-France, le 30 OCT. 2023



Jean-Christophe BOUVIER

du **30 OCT. 2023**

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2023 zéro heure

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2023 zéro heure							Flou industriel (y compris EDF)
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Flou 80 cst	
	1 Coût des achats de pétrole brut (M€)								
	2 Coût des achats des autres produits M€)								
	Coût de raffinage et logistique (M€)								
	3 <i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
	4 Rémunération des capitaux investis (M€)								
	5 CA produits et services non réglementés (M€)								
	6 CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)								
	7 Quantité vendue (t)								
	8 Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)								
	9 Coefficient des ventes des produits réglementés	0,4184	0,9525	1,0694	1,0694	1,0176	1,1042	0,7970	0,6480
	10 Densité	543,467	0,7429	0,8347	0,8347	0,8414	0,7971	0,9044	0,9128
	11 PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)		91,924	115,957	115,957	111,221	114,334	93,642	76,839
		MARTINIQUE							
	12 Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		-0,317	0,361	0,396	0,385	0,419		
	13 Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (1)		0,275	0,275					
	14 PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hL sauf flou lourd		91,882	116,593	116,353	111,606	114,753	93,642	841,796
	15 Octroi de mer (2) €/hL		4,596	5,798			8,003	4,214	37,881
	16 Octroi de mer régional (3) (€/hL)		2,298	2,899	2,899	1,668	2,858	2,341	21,045
	17 Taxe régionale spéciale (€/hL)		49,937	28,09					
	18 TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)		56,831	36,787	2,899	1,668	10,861	6,555	58,926
	19 C2E TTC (4)		6,589	6,589		6,305			
	20 Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
	21 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hL)		161,500	166,500	125,500	125,827	131,545		
	22 Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hL		14,775	14,775					
	23 Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 en €/hL		-0,275	-0,275					
	24 Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hL)		14,500	14,500	14,500	12,173	11,455		
	25 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (21+24) (€/hL)		176,000	181,000	140,000	138,000	143,000		
	26								
	27								
	28								
	29 PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,76	1,81	1,40	1,38	1,43		

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

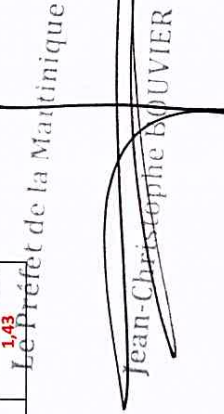
(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le pétrole lampant, 4,5 % sur le flou 80 cst et sur le flou industriel, 5% sur le Super sp et le Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le flou industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 3,972 et C2E précarité: 2,617

pour le FOD C2E:3,801 et C2E précarité: 2,504



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} novembre 2023 zéro heure

			En € / tonne	En € / bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	543,467 €/t	6,79 €/bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	38,043 €/t	0,48 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	13,587 €/t	0,17 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	51,629 €/t	0,65 €/bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	595,097 €/t	7,44 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	8,152 €/t	0,10 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	402,242 €/t	5,03 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,191 €/t	0,43 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 031,529 €/t	12,89 €/bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)		23,35 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER